



ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2023-23

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Limeyrat ;
Le Maire de la Commune de Saint-Crépin d'Auberoche ;
Le Maire de la Commune de Saint-Pierre de Chignac ;
Le Maire de la Commune de Bassillac-et-Auberoche ;
Le Maire de la Commune de Montagnac d'Auberoche ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire et notamment sa Huitième partie ;

Vu la demande présentée par mail le 20 septembre 2023 par M. BRUN Mickaël représentant la Société DUBREUILH, sise 40 Route de Bassy – 24400 MUSSIDAN concernant des travaux d'adduction d'eau potable sur les Route des Côtes et Route de La Borie (VC 5 entre Le Bourg et La Chosedie);

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagés et des ouvriers, afin de permettre leur intervention sur la voirie ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement interdite sur les Route des Côtes et Route de La Borie dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du **lundi 23 octobre 2023** au **31 décembre 2023**.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par Travaux en route barrée. L'accès aux riverains, aux secours, aux commerces et aux bus scolaires sera autorisé.

ARTICLE 2

La circulation des **véhicules légers** sera déviée à partir de la Place du 1er Avril 1944 à Limeyrat par Saint-Antoine-d'Auberoche, Blis-et-Born et Montagnac d'Auberoche (double sens de circulation).

ARTICLE 3

La circulation des **véhicules lourds** sera déviée à partir de la Place du 1er Avril 1944 à Limeyrat par Saint-Antoine-d'Auberoche, Saint-Crépin d'Auberoche, Saint-Pierre de Chignac, Blis-et-Born et Montagnac d'Auberoche (double sens de circulation).

ARTICLE 4

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 5

Les panneaux réglementaires de signalisation temporaire indiquant le chantier et une signalisation directionnelle, seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux et enlevés à la fin des travaux.

Ils seront conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Copies du présent arrêté seront affichées aux extrémités du chantier.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la COB de St Martial d'Artenset ;
- Monsieur le Commandant du SDIS de la Dordogne ;
- la Sté DUBREUILH;

Chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Limeyrat,
le 13/10/2023
p/le Maire,
le 1^{er} Adjoint,
Didier Constant



Fait à St-Crépin-d'Auberoche,
le 14/10/2023



Fait à St-Pierre-de-Chignac
le 16 OCT. 2023



Fait à Bassillac-et-Auberoche
le 19/10/2023

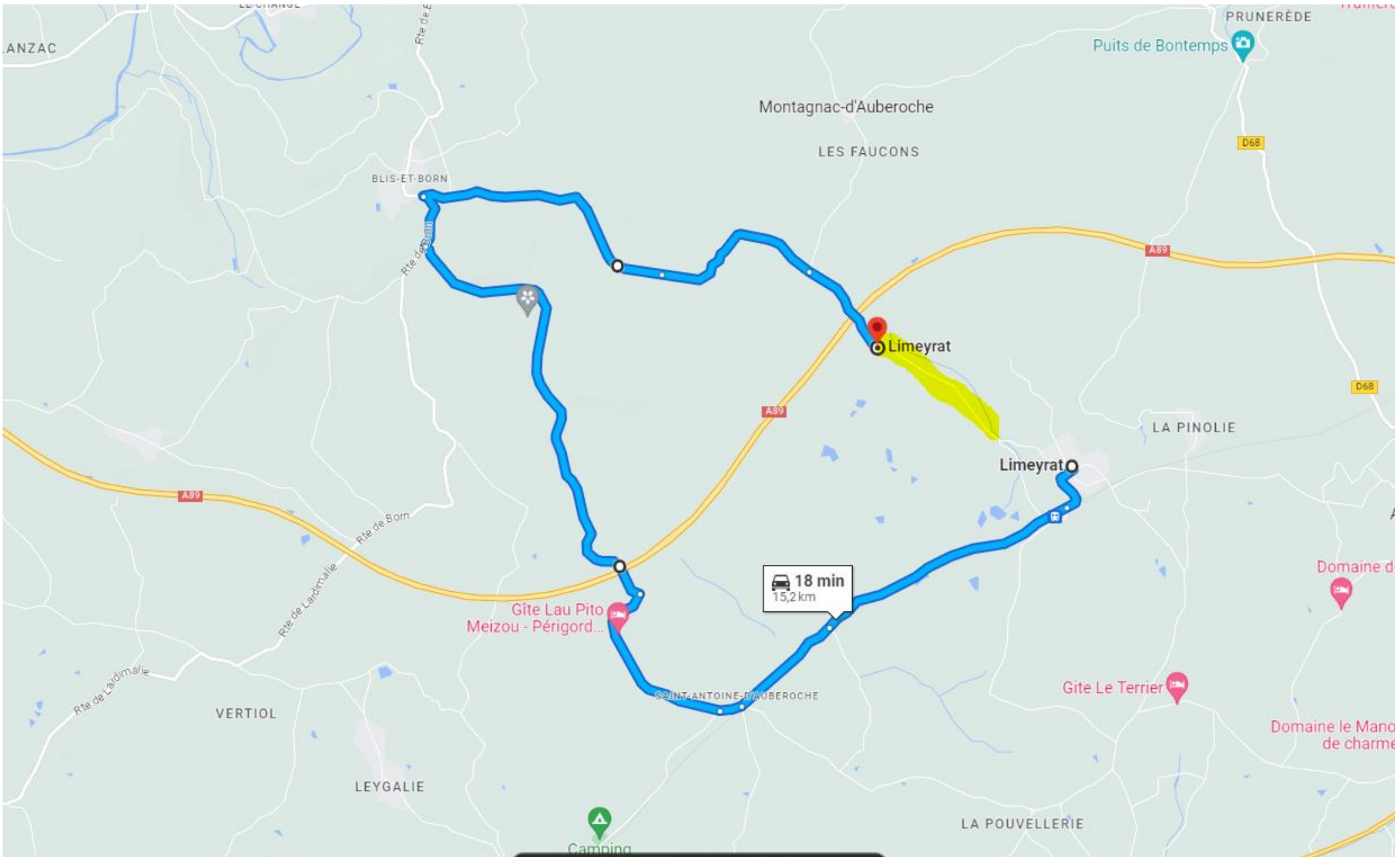


Fait à Montagnac-d'Auberoche
le 24/10/2023



Notifié le 24 OCT. 2023
Affiché le 24 OCT. 2023

DÉVIATION PHASE 2 VOITURES



DÉVIATION PHASE 2 POIDS LOURDS

